

5. Nul ne peut circuler à bicyclette ou en véhicule dans le refuge faunique.

6. Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque, susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat de la couleuvre brune (*Storeria dekayi*).

7. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3, 4, 5 ou 6 commet une infraction.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34904

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2000, 27 septembre 2000

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Commission des valeurs mobilières — Tarification de l'indemnité payable — Modifications

CONCERNANT le Règlement sur la tarification de l'indemnité payable à la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 250 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, par règlement, prévoir la tarification servant à établir l'indemnité que le Bureau des services financiers lui verse annuellement pour la dédommager des sommes qu'elle a engagées du fait de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté, à sa séance du 11 juillet 2000, le Règlement sur la tarification de l'indemnité payable à la Commission des valeurs mobilières du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur la tarification de l'indemnité payable à la Commission des valeurs mobilières du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la tarification de l'indemnité payable à la Commission des valeurs mobilières du Québec

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 250)

1. L'indemnité que le Bureau des services financiers verse annuellement à la Commission des valeurs mobilières du Québec pour la dédommager des sommes qu'elle a engagées du fait de l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) s'établit, selon la tarification suivante:

1° s'il s'agit d'un membre de la Commission: 150 \$/h;

2° s'il s'agit d'un dirigeant: 130 \$/h;

3° s'il s'agit d'un juriste: 120 \$/h;

4° s'il s'agit d'un professionnel: 85 \$/h;

5° s'il s'agit d'un autre membre du personnel: 50 \$/h.

Les frais de déplacement et de séjour payés à ces personnes par la Commission, selon les politiques et les directives de la Commission, sont ajoutés au montant de l'indemnité.

2. Les frais et les honoraires payés par la Commission à un mandataire pour l'application de cette loi sont ajoutés au montant de l'indemnité.

Les déboursés judiciaires, les dépens et les honoraires extrajudiciaires payés par la Commission pour l'application de cette loi sont également ajoutés au montant de cette indemnité.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

34905